

# **GE\_GERICHTE ATA/741/2013 vom 5. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_741\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_741_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/741/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/741/2013 del 5 novembre 2013

## **Regeste**

Résumé: Commet une violation du droit d'être entendu l'autorité administrative qui soumet à un émolument la consultation d'un dossier au siège de l'autorité. Il n'existe pas d'intérêt public prépondérant justifiant de refuser à un candidat à l'examen visant l'obtention d'une carte professionnelle de taxi l'accès à l'intégralité des pièces de son dossier après l'examen (en particulier à l'énoncé et à ses réponses). L'autorité peut en revanche refuser de délivrer à l'intéressé une copie des questions des ses examens (organisés sous forme de QCM) afin d'éviter leur divulgation dans le public.

## **Erwägungen**

### **E. 2**

; ATA/304/2013 du 14 mai 2013; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516s, n. 1553s). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée ; Arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le - 8/11 - A/301/2013 prononcé de la décision litigieuse (ATA/304/2013 précité; ATA/301/2012 précité).

En l'espèce, en payant l'émolument demandé à tort, le recourant a pu consulter les pièces de son dossier avant de compléter sa réclamation. Il n'a ainsi subi que les conséquences patrimoniales de la violation constatée.

Le dépôt de la réclamation elle-même étant soumis à un émolument de CHF 200.- selon l'art. 79 ch. 20 RTaxis, il n'a finalement pas subi de préjudice malgré les vices de procédure relevés, qui doivent, vu ces circonstances, être considérés comme réparés.

11) Sur le fond, le recourant nie avoir échoué à son examen. Il conteste avoir apporté une mauvaise réponse aux questions 25 et 38. Bien qu'il ait remis en cause dans sa réclamation l'appréciation de la commission sur les questions nos 16 et 36, il a renoncé à ces griefs dans son recours. 12) L'exercice de la profession de chauffeur de taxi est soumis à la délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 5 al. 1 LTaxis). Celle-ci est délivrée par le département, lorsque le requérant répond aux conditions énoncées à l'art. 6 al. 2 LTaxis, parmi lesquelles figure la réussite à des examens qui portent sur la connaissance

théorique et pratique de la topographie de la ville et du canton, les obligations résultant de la loi, le maniement du compteur, la maîtrise du français et des rudiments de l'anglais (art. 26 LTaxis).

En cas d'échec, le candidat peut se présenter à la série complémentaire d'examens de la même session (art. 41 al. 1 RTaxis). Il peut se présenter à trois reprises (art. 41 al. 4 RTaxis). 13) a. La question no 25 de l'examen était libellée comme suit : "laquelle des interventions ci-après l'exploitant d'un taxi de service privé peut-il effectuer sur les témoins lumineux fixés à l'intérieur du véhicule pour être visibles à l'extérieur ? :

- a) remplacer les ampoules électriques
- b) monter et/ou réparer les témoins lumineux".

b. Le recourant a coché la lettre b.

c. Or, selon l'art. 62 al. 4 RTaxis, les taxis de service privé sont équipés de témoins lumineux, fixés à l'intérieur du taxi pour être visibles de l'extérieur. Les témoins permettent d'indiquer le tarif pratiqué et, selon la décision du service, si le temps de travail maximal journalier est atteint. Le modèle des témoins lumineux et leur emplacement sont agréés par le service. Seules les stations de montage agréées par l'office cantonal des véhicules sont autorisées à monter et/ou réparer

- 9/11 - A/301/2013 les témoins lumineux ; le remplacement des ampoules électriques par l'exploitant est réservé (art. 62 al. 7 RTaxis).

A teneur de cette disposition, la seule intervention que l'exploitant d'un taxi de service privé peut effectuer sur ces témoins lumineux est de remplacer les ampoules électriques. La réponse est claire et ne porte pas à interprétation.

Ainsi, en retenant que le recourant avait mal répondu à cette question, la commission n'a pas violé son pouvoir d'appréciation. 14) a La question no 38 était la suivante : "complétez cette phrase : lors d'une commande téléphonique, le taximètre est enclenché au plus tôt... a) lorsque le taxi arrive au lieu de l'appel ; b) lorsque le taxi part pour se rendre au lieu de l'appel ; c) au moment de la prise en charge du client."

b. Le recourant a coché la lettre c.

c. Or, selon l'art. 70 al. 2 RTaxis, le taximètre n'est enclenché qu'au moment de la prise en charge du client ou, "lors d'une commande téléphonique, lorsque le taxi arrive au lieu d'appel".

La réponse à cette question résulte clairement de la disposition précitée et en retenant que seule la lettre a constituait une réponse juste, la commission n'a pas erré. 15) Le recours ne peut ainsi qu'être rejeté. 16) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité du même montant lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève, en raison de la violation du droit d'être entendu constatée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - A/301/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.